



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2021-031

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2021-01-07-006 - récépissé de déclaration organisme de services à la personne ANAR
(2 pages) Page 5

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2021-02-12-050 - Arrêté relatif à la fermeture du SIP NEVERS le 01/03/2021 (2 pages) Page 8

58-2021-02-16-004 - Délégation spéciale de signature du pôle Animation du Réseau -
02-2021 (4 pages) Page 11

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2021-02-16-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°58-2021-02-05-002 portant abrogation du
règlement d'eau du moulin d'Ardault établi sur la rivière Acolin sur la commune de
Lucenay-les-Aix, et précisant les travaux de restauration de la continuité écologique (4
pages) Page 16

58-2021-02-10-006 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la vidange du
plan d'eau situé sur la parcelle OJ n°84, commune de Ville Langy (4 pages) Page 21

58-2021-02-15-005 - Arrêté portant mise en demeure du groupement forestier des Usages
de régulariser la situation administrative ou de procéder à la mise en assec du plan d'eau
situé sur la parcelle cadastrale OC n°86, sur la commune de Semelay (4 pages) Page 26

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-15-002 - abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme
EILLER (2 pages) Page 31

58-2021-02-05-007 - AI fixant les seuils de surface -autorisation de coupe d'arbres de
futaie (4 pages) Page 34

58-2021-02-12-022 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéo protection
MANPOWER NEVERS (3 pages) Page 39

58-2021-02-12-018 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
BRICOMARCHE DECIZE (3 pages) Page 43

58-2021-02-12-027 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
CHAUSSON MATERIAUX (3 pages) Page 47

58-2021-02-12-048 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
KEOLIS 36 BUS (4 pages) Page 51

58-2021-02-12-047 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
KEOLIS Agence commerciale (3 pages) Page 56

58-2021-02-12-034 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection LA
MAISON NEVERS (3 pages) Page 60

58-2021-02-12-005 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
périmètre "Bois et Près" Commune Marigny sur Yonne (3 pages) Page 64

58-2021-02-12-029 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
périmètre "Village Entrées" Commune LA MARCHE (3 pages) Page 68

58-2021-02-05-008 - AP portant modification de l'organisation de la DDT de la Nièvre (2 pages)	Page 72
58-2021-02-12-001 - AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection Dé à coudre NEVERS (3 pages)	Page 75
58-2021-02-12-015 - AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection Crédit Agricole OUROUX EN MORVAN (3 pages)	Page 79
58-2021-02-12-010 - AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection Crédit Agricole BRINON SUR BEUVRON (3 pages)	Page 83
58-2021-02-12-017 - AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection Crédit Agricole CERCY LA TOUR (3 pages)	Page 87
58-2021-02-12-016 - AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection Crédit Agricole CHATEAU CHINON VILLE (3 pages)	Page 91
58-2021-02-12-012 - AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection Crédit Agricole DONZY (3 pages)	Page 95
58-2021-02-12-009 - AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection Crédit Agricole LUCENAY LES AIX (3 pages)	Page 99
58-2021-02-12-014 - AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection Crédit Agricole MOULINS ENGILBERT (3 pages)	Page 103
58-2021-02-12-011 - AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection Crédit Agricole SAINT AMAND EN PUISAYE (3 pages)	Page 107
58-2021-02-12-013 - AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection Crédit Agricole TANNAY (3 pages)	Page 111
58-2021-02-12-004 - AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection Fédération Chasse SAUVIGNY LES BOIS (3 pages)	Page 115
58-2021-02-12-008 - AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection Crédit Agricole SAINT SAULGE (3 pages)	Page 119
58-2021-02-11-002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société COMPAGNIE FRANCAISE DU PARQUET de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son établissement de sciage et rabotage du bois, hors imprégnation, implanté sur le territoire de la commune de MYENNES (4 pages)	Page 123
58-2021-02-18-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 21 janvier 2021 - commissions de contrôle de l'arrondissement de Nevers - (2 pages)	Page 128
58-2021-02-12-043 - Arrêté préfectoral portant prescription de mesures d'urgence à la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, située sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE (3 pages)	Page 131
58-2021-02-12-042 - Arrêté préfectoral portant prolongation du délai pour réaliser certaines mesures conservatoires à la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE située sur le territoire de la commune de DECIZE (6 pages)	Page 135
58-2021-02-11-003 - Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET, exploitant un établissement de sciage et de rabotage, hors imprégnation, sur le territoire de la commune de MYENNES (3 pages)	Page 142

58-2021-02-12-049 - Avenant à la convention constitutive du Conseil Départemental de
l'accès au droit de la Nièvre (8 pages)

Page 146

SDIS de la Nièvre

58-2021-02-11-004 - tableau avancement médecin et pharmacien de classe exceptionnelle
de SPP pour l'année 2021 (1 page)

Page 155

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2021-01-07-006

récépissé de déclaration organisme de services à la
personne ANAR

récépissé de déclaration organisme de services à la personne ANAR



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale de la Nièvre
Affaire suivie par : Muriel LOGEAT
Tél. : 03.86.60.52.74
Mèl. muriel.logeat@direccte.gouv.fr

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP324862168

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le **7 janvier 2021** par **Monsieur Jean-Philippe LAVERGNE** en qualité de **Directeur**, pour l'organisme **Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion** dont l'établissement principal est situé **125 RUE DE MARZY 58000 NEVERS** et enregistré sous le N° **SAP324862168** pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale de la Nièvre**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58020 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 7 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité
Départementale ,
Le Responsable du Pôle 3E



Julien JORGE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2021-02-12-050

Arrêté relatif à la fermeture du SIP NEVERS le
01/03/2021

Arrêté relatif à la fermeture du SIP NEVERS le 01/03/2021



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE.

12 RUE HENRI BARBUSSE

B.P. 28

58019 NEVERS CEDEX

Tél : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD

Tél : 03.86.71.96.51

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service des impôts des particuliers de Nevers

Le directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2020-12-14-026 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service des impôts des particuliers de Nevers sera fermé à titre exceptionnel le lundi 01^{er} mars 2021.

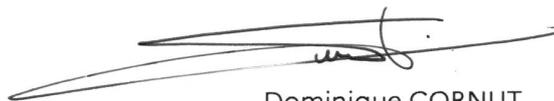
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Nevers, le 12 février 2021.

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

Dominique CORNUT

Administrateur général des Finances publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2021-02-16-004

Délégation spéciale de signature du pôle Animation du
Réseau - 02-2021

Délégation spéciale de signature du pôle Animation du Réseau - 02-2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 16 février 2021

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DE LA NIEVRE

12 rue Henri BARBUSSE

BP 28

58019 NEVERS CEDEX

courriel : ddfip58@dgifp.finances.gouv.fr

tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Animation du Réseau

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Dominique CORNUT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 octobre 2019 fixant au 1^{er} novembre 2019 la date d'installation de M. Dominique CORNUT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division fiscalité des particuliers et professionnels et du contrôle fiscal :

Responsable de la Division fiscalité des particuliers et professionnels et du contrôle fiscal :
M. Thierry CHABRIER, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, conciliateur fiscal adjoint.

- Animation du réseau des particuliers et professionnels et du contrôle fiscal :
Mme Isabelle LANGIAUX, Inspectrice des finances publiques,
M. Alaa AKKIOUI, Inspecteur des finances publiques,
Mme Valérie BROSSARD, Inspectrice des finances publiques.

- Affaires juridiques et Bureau d'ordre :
Mme Isabelle LANGIAUX, Inspectrice des finances publiques,
Mme Valérie BROSSARD, Inspectrice des finances publiques,
Mme Laurence DUPIS, Inspectrice des finances publiques,
Mme Isabelle DOISNE, Contrôleuse des finances publiques,
Mme Laurence COLLAS, Contrôleuse des finances publiques.

2. Pour la division du Secteur Public Local :

Responsable de la division du Secteur Public Local :
Mme Sandrine JONNARD, Inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

- Gestion et animation, qualité comptable, soutien juridique, régies, dématérialisation et moyens de paiement :
Mme Delphine MINGRE, Inspectrice des finances publiques,
Mme Brigitte VALLET, Contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Katia LIVROZET, Contrôleuse des finances publiques,
M. Jérôme LOUIS, Inspecteur des finances publiques,
M. Lionel BARRAL, Inspecteur des finances publiques.

- Fiscalité Directe Locale :
Mme Véronique REMY, Inspectrice des finances publiques,
Mme Frédérique MARMISSOLE, Contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Nathalie BACHET-CAUBERE, Contrôleuse des finances publiques.

3. Pour la mission de conseiller aux décideurs locaux :

M. Pierre-Yves SIROT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques.

4. Pour la mission Recouvrement tous produits :

Responsable de la mission Recouvrement tous produits et adjointe au responsable du pôle Animation du Réseau :
Mme Delphine GRUCHOL, Inspectrice principale des finances publiques.

- Recouvrement tous produits :

Mme Chantal MARTINE, Inspectrice des finances publiques,
Mme Odile LAPROYE, Inspectrice des finances publiques,
Mme Françoise THUEUX, Inspectrice des finances publiques,
Mme Martine BIARD, Contrôleuse des finances publiques,
Mme Monique DELAVAL, Huissière, Inspectrice des finances publiques.

Article 2 – La présente décision prend effet le 16 février 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur départemental des Finances
publiques de la Nièvre,



Dominique CORNUT

Administrateur général des Finances publiques.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2021-02-16-003

Arrêté modifiant l'arrêté n°58-2021-02-05-002 portant abrogation du règlement d'eau du moulin d'Ardault établi sur la rivière Acolin sur la commune de Lucenay-les-Aix, et précisant les travaux de restauration de la continuité écologique



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté n°58-2021-02-05-002 portant abrogation du règlement d'eau du moulin Dardault établi sur la rivière Acolin sur la commune de Lucenay-les-Aix, et précisant les travaux de restauration de la continuité écologique

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4, L.215-10 et L.214-17.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne pour les années 2016-2021.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral cadre n°782 du 13 février 2007 de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques.

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté n°58-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-01-18-007 du 18 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-02-05-002 portant abrogation du règlement d'eau du moulin Dardault établi sur la rivière Acolin sur la commune de Lucenay-les-Aix, en date du 5 février 2021.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que l'Acolin est classé au titre du 1° et du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et que tout ouvrage doit donc être géré, entretenu et équipé de façon à assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

CONSIDÉRANT que ces installations, telles qu'elles existent effectivement à la date du présent arrêté, ne constituent plus qu'un obstacle résiduel à la continuité écologique, lié à la présence d'un seuil.

CONSIDÉRANT les observations émises par l'office français de la biodiversité, lors de la visite du site réalisée le 12 février 2021, en présence du propriétaire.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°58-2021-02-05-002 susvisé est modifié comme suit.

La remise en état du site sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, par le propriétaire. A défaut d'accord, l'administration prescrira toutes mesures de remise en état du site, selon les dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, aux frais et à la charge du propriétaire.

La remise en état visera notamment la restauration complète de la continuité écologique et sera effectuée de telle sorte qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Elle consistera en la réalisation, dans le radier des anciennes vannes, d'une échancrure rectangulaire de 2 m de large et de 50 cm de haut.

Pendant le déroulé du chantier, les prescriptions générales définies aux arrêtés n°782 du 13 février 2007 et du 28 novembre 2007 susvisés seront respectées.

En particulier :

- Les travaux auront lieu pendant la période autorisée en 2nde catégorie piscicole, soit de juillet à février, et en basses eaux ;
- Le chantier sera mis en assec par un dispositif de type batardeaux ;
- Tous les matériaux mis en chantier pouvant impacter le milieu aquatique seront récupérés ;
- Les éventuels engins utilisés travailleront en dehors de la partie mouillée de l'écoulement ;
- Le matériel utilisé sera dans un bon état d'entretien et sans fuites d'hydrocarbures ;
- Le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé du démarrage des travaux au moins 8 jours à l'avance.

ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Lucenay-les-Aix pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de la maire.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 :

La décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas à Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 4 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Maire de la commune de Lucenay-les-Aix,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

16 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au Chef de service


Stéphane GEDOUX

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2021-02-10-006

Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la
vidange du plan d'eau situé sur la parcelle OJ n°84,
commune de Ville Langy



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant autorisation complémentaire concernant la vidange du plan d'eau situé sur la parcelle
OJ n° 84, commune de VILLE LANGY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-01-18-007 du 18 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n° 76-1670 du 19 mars 1976 autorisant l'aménagement du plan d'eau en enclos piscicole pour une durée de 20 ans.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU le courrier administratif en date du 21 septembre 2007 reconnaissant le plan d'eau régulier au titre de la loi sur l'eau, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement.

VU le récépissé de déclaration relatif à la vidange de l'étang de Passy, référence cadastrale OJ n°84, commune de VILLE LANGY, concernant le dossier de déclaration n°58-2015-00158, déposé par M. François MATHE au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le dossier de demande d'autorisation de vidange déposé le 24 décembre 2020 par M. François MATHE, enregistré sous le n°58-2020-00241 et relatif à la vidange de l'étang de Passy, référence cadastrale OJ n°84, commune de VILLE LANGY.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 18 janvier 2021.

VU l'avis de M. François MATHE sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau est en barrage sur un cours d'eau affluent de l'Andarge.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le statut d'enclos piscicole du plan d'eau est arrivé à terme le 19 mars 1996 et n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau situé sur les parcelles OJ n°84, sur la commune de VILLE LANGY, est autorisé en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut piscicole d'eau libre.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 3 : Prescriptions spécifiques à la vidange et au remplissage du plan d'eau

Les opérations de vidange du plan d'eau sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (filtres à graviers, filtres à paille, etc.) seront mis en place pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés grâce à un dispositif adapté de type pêcherie dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm.

Les poissons et crustacés appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront détruits.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Article 5 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Le plan d'eau étant en barrage sur cours d'eau, il doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 31 décembre 2021 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10^e du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Ce système sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2022.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Article 6 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées pour une durée de 3 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de VILLE LANGY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de VILLE LANGY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécourts citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

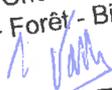
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de VILLE LANGY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **10 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité

Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2021-02-15-005

Arrêté portant mise en demeure du groupement forestier des Usages de régulariser la situation administrative ou de procéder à la mise en assec du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale OC n°86, sur la commune de Semelay



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant mise en demeure du groupement forestier des Usages de régulariser la situation administrative ou de procéder à la mise en assec du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale OC n°86, sur la commune de SEMELAY

--

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-18 et R.214-1.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU le courrier administratif du 18 septembre 2018 adressé au groupement forestier des Usages, mentionnant l'absence de demande pour la remise en eau d'un étang établi en barrage de cours d'eau situé sur la parcelle référence cadastrale OC n° 86, commune de SEMELAY.

VU le rapport de manquement administratif transmis au groupement forestier des Usages le 24 juin 2020 et faisant suite à la visite de contrôle du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 4 juin 2020.

VU le courrier administratif du 20 octobre 2020 adressé au groupement forestier des Usages, rendant compte de la visite du 29 octobre 2020 réalisée en présence de Mme Christel CHEVALIER, représentante du groupement forestier des Usages, et de M. Benjamin GOUTORBE, expert forestier, et demandant de remettre en état les lieux en procédant à la mise en assec du plan d'eau, avant la date du 31 décembre 2020.

VU la visite de contrôle du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 19 janvier 2021.

Considérant que le plan d'eau situé sur la parcelle référence cadastrale OC n° 86, commune de SEMELAY, se trouve en barrage sur le ruisseau du Donjon.

Considérant que le plan d'eau a été créé en l'absence de procédure loi sur l'eau au titre des rubriques 3.2.3.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'au vu de ses caractéristiques la création du plan d'eau aurait dû faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant que lors de la visite de contrôle du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre réalisée le 19 janvier 2021, le plan d'eau était toujours en eau.

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure le groupement forestier des Usages de régulariser la situation administrative ou de procéder à la mise en assec du plan d'eau, afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er :

Le groupement forestier des Usages est mis en demeure de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement :

- soit en déposant au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de six mois à réception du présent arrêté de mise en demeure, un dossier d'autorisation environnementale pour la création du plan d'eau, dont le contenu devra être conforme à l'article R.181-13 du code de l'environnement ;
- soit en remettant en état les lieux, dans un délai de six mois à réception du présent arrêté de mise en demeure, en procédant à la mise en assec du plan d'eau par destruction du système de vidange de l'ouvrage et en mettant en place un ouvrage de type dalot dans le corps de digue du plan d'eau, suffisamment dimensionné pour permettre au ruisseau du Donjon de circuler sans contrainte et éviter toute remise en eau du plan d'eau. Ces travaux devront faire l'objet d'une procédure préalable de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du groupement forestier des Usages une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au groupement forestier des Usages et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Maire de SEMELAY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **15 FEV. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-15-002

abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à
Mme EILLER



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

Affaire suivie par Séverine HESS
Service Santé, Protection Animales et Environnement
Tél : 03 58 07 20 37
mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Marie – Christine EILLER

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2020.12.14.015 en date du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2020.12.18.001 en date du 18 décembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-05-27-004 en date du 27 mai 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie – Christine EILLER ;

Considérant le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 2 février 2021, portant sur la demande de mise en omission du Docteur vétérinaire Marie – Christine EILLER ;

Sur Proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations de la Nièvre
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30 - Fax : 03 58 07 20 47
mél : ddcspp@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

La DDCSPP reçoit
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARRÊTÉ

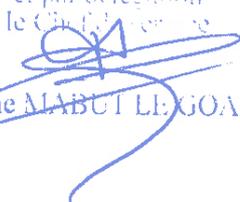
Article 1er : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Marie – Christine EILLER est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 5 Bis Avenue de la Gare 58700 PREMERY et 62 Grande Rue 58130 GUERIGNY.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2020-05-27-004 en date du 27 mai 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie – Christine EILLER est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 15 Février 2021

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service

Catherine MABUT LE GOAZIOU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations de la Nièvre
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30 - Fax : 03 58 07 20 47
mèl : ddcspp@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

La DDCSPP reçoit
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.
Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-05-007

AI fixant les seuils de surface -autorisation de coupe
d'arbres de futaie

Arrêté interdépartemental n° 21- 41

fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupe d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte-d'Or,

Le préfet de la Nièvre,

Le préfet de Saône-et-Loire,

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code forestier, notamment ses articles L 124-1 à 4, L124-5 et 6, L163-2, L261-7, L312-11

et 12, L362-1 à 3, R124-1, R124-2 et R312-20 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L113-1, L113-2, L 421-4, R113-1, R113-2, R421-23 et R421-23-2 ;

Vu l'avis favorable de l'Office national des forêts en date du 23 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Centre national de la propriété forestière – délégation de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité et la qualité de la ressource forestière pour les forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable,

Considérant la volonté d'expérimenter une baisse du seuil d'autorisation de coupe dans certaines communes du parc naturel régional du Morvan dans lesquels les enjeux environnementaux et paysagers sont forts,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Côte d'Or et de messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Régime général pour les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie

Dans les bois et forêts des départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L124-1 à 4 du code forestier, les coupes de bois d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares d'un seul tenant prélevant plus de 50% du volume des arbres de futaie ne peuvent être

réalisées qu'après autorisation préfectorale, délivrée après avis du Centre national de la propriété forestière pour les forêts privées (CRPF).

Lorsque l'autorisation est demandée pour une forêt relevant du régime forestier pour laquelle aucun document d'aménagement ou règlement type de gestion n'est en vigueur, l'avis du centre national de la propriété forestière est remplacé par l'avis de l'Office national des forêts.

Ne relèvent pas des dispositions du présent article les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celles autorisées soit au titre d'autres dispositions du code forestier, soit au titre de la réglementation en espace boisé classé (article L 113-1 du code de l'urbanisme).

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L362-1 et 3 et L261-7 du code forestier. Peuvent être poursuivis tous les éventuels responsables de la coupe : propriétaire, usufruitier, gestionnaire, acquéreurs et autres bénéficiaires de la coupe.

Article 2 : Régime particulier à certaines communes du massif du Morvan pour les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie

Le seuil évoqué à l'article 1 est ramené à 2 hectares pour les bois et forêts des communes listées ci-dessous :

Côte d'Or : Ménessaire.

Nièvre : Arleuf, Brassy, Dun-les-Places, Fâchin, Gien-sur-Cure, Glux-en-Glenne, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Planchez, Saint-André-en-Morvan, Villapourçon.

Saône-et-Loire : Anost, Chissey-en-Morvan, Cussy-en-Morvan, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Prix.

Yonne : Chastellux-sur-Cure, Domecy-sur-Cure, Saint-Germain-des-Champs.

Une représentation cartographique de ces communes est disponible en annexe de cet arrêté.

Sur ces communes, la direction départementale des territoires instruira les demandes d'autorisation de coupes en concertation avec le centre national de la propriété forestière et le parc naturel régional du Morvan.

Article 3 : Modalités d'instruction

Le préfet peut, dans un délai de quatre mois suivant la réception de la demande complète, soit autoriser la coupe, soit la refuser. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'autorisation de coupe est réputée acceptée.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schéma régionaux dont ces bois et forêts relèvent.

Article 4 : Renouveau des peuplements après coupe rase

Dans tout massif forestier des départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne d'une étendue supérieure à 10 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 2 hectares d'un seul tenant, la personne pour le compte de laquelle la coupe rase a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération naturelle ou reconstitution satisfaisantes, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes selon les cas :

- aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L122-3 du code forestier (document d'aménagement, plan simple de gestion, règlement types de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles) ;
- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations ;

- aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L163-2 et L312-12 du code forestier.

Article 5 : modalités de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : entrée en application

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- L'arrêté préfectoral N°480 du 30 octobre 2008 fixant les seuils de surface prévus aux articles L9 et L10 du code forestier pour le département de la Côte d'Or
- L'arrêté préfectoral N°2016-DDT-850 du 31 mai 2016 fixant les seuils prévus aux articles L124-5 et L124-6 du code forestier pour le département de la Nièvre
- L'arrêté préfectoral N°08-03040 du 2 juillet 2008 portant Définition des seuils de surface de coupe vis-à-vis des articles L9 et L10 du code forestier pour le département de Saône-et-Loire
- L'arrêté préfectoral N°DDT/SEFC/2017/0019 du 17 novembre 2017 fixant les seuils de coupes forestières et abattages d'arbres prévus aux articles L124-5 et L124-6 du code forestier, dans le département de l'Yonne

Article 7 : évaluation

Une évaluation des résultats de la mise en œuvre du présent arrêté sera effectuée une année après son entrée en vigueur, et pourra conduire à son éventuelle révision.

Article 8 : exécution

Madame la directrice départementale des territoires de Côte d'Or, Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures concernées.

Le 5 février 2021

Le préfet de la
Côte-d'Or



Fabien Sudry

Le préfet de la
Nièvre



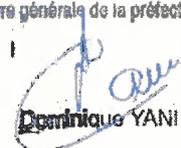
Daniel Barnier

Le préfet de
Saône-et-Loire



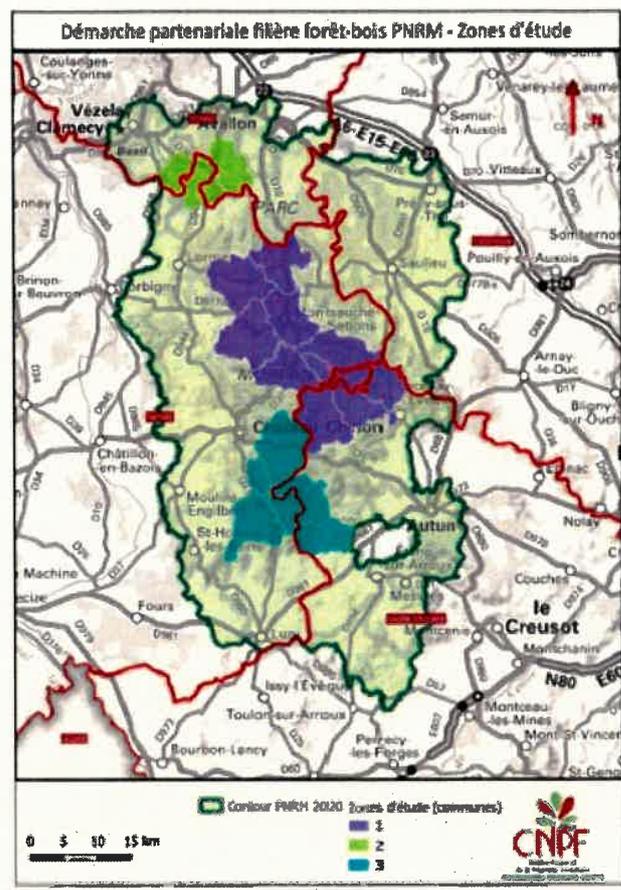
Julien Charles

Le préfet de l'Yonne
Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,



Dominique YANI

Annexe : représentation cartographique des communes présentant un seuil abaissé à 2 hectares



ZONE VERTE - Saint-André-en-Morvan(58), Chastellux-sur-Cure(89), Domecy-sur-cure(89), Saint-Germain-des-Champs(89)

ZONE VIOLETTE- Planchez(58), Moux-en-morvan (58), Dun-les-Places(58), Brassy(58), Montsauche-les-Settons(58), Ouroux-en-Morvan(58), Ménessaire(21), Anost(71), Cussy-en-Morvan(71), Gien-sur-Cure(58), Chissey-en-Morvan(71)

ZONE BLEUE- Glux-en-Glenne(58), St-Léger-sous-Beuvray(71), Saint-Prix(71), Villapourçon(58), Fâchin(58) Arleuf(58)

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-022

AP portant autorisation d'installer un système de vidéo
protection MANPOWER NEVERS



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités - Sécurité Publique
Polices Administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement MANPOWER
situé 53 boulevard DU PRE PLANTIN 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ISMAEL CLERMONT , concernant l'établissement MANPOWER, situé 53 boulevard DU PRE PLANTIN 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **8 février 2021**.

ARRETE

Article 1er – Monsieur ISMAEL CLERMONT est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0184.

Nombre de caméras intérieures : 01
Nombre de caméras extérieures : 00
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur ISMAEL CLERMONT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

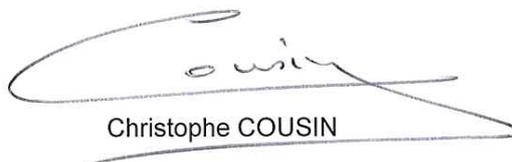
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur ISMAEL CLERMONT, RUE ERNEST RENAN 92100 NANTERRE .

Fait à Nevers, le **12 FEV. 2021**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-018

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection BRICOMARCHE DECIZE



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités - Sécurité Publique
Polices Administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
BRICOMARCHE - SAS VERTINE pour l'établissement situé
route de Champvert 58300 DECIZE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P2317 du 28 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mathias MARDELLE , concernant l'établissement BRICOMARCHE - SAS VERTINE, situé route de Champvert 58300 DECIZE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de **Vidéoprotection** en sa séance du **8 février 2021** ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Mathias MARDELLE est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0005.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 26
Nombre de caméras extérieures : 14
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mathias MARDELLE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

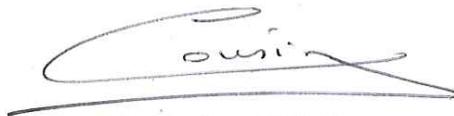
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Mathias MARDELLE , route de Champvert 58300 DECIZE .

Fait à Nevers, le 12 FEV. 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-027

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection CHAUSSON MATERIAUX



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités - Sécurité Publique
Polices Administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement CHAUSSON MATERIAUX
situé route DE LA MARCHE 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur RAPHAEL CONVERS , concernant l'établissement CHAUSSON MATERIAUX, situé route DE LA MARCHE 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **8 février 2021**.

ARRETE

Article 1er – Monsieur RAPHAEL CONVERS est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0178.

Nombre de caméras intérieures : 01
Nombre de caméras extérieures : 06
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur RAPHAEL CONVERS.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

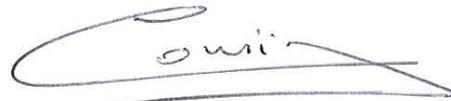
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur RAPHAEL CONVERS, 60 rue DE FENOUILLET CENTRE COMMERCIAL HEXAGONE BP35140 31142 SAINT ALBAN .

Fait à Nevers, le 12 FEV. 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-048

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection KEOLIS 36 BUS



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités - Sécurité Publique
Polices Administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
Pour 36 bus de l'établissement KEOLIS NEVERS (SARL)
situé 120 route de Marzy 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vivien CROIX, pour **36 bus** de l'établissement KEOLIS NEVERS (SARL), situé 120 route de Marzy 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 février 2021 .

ARRETE

Article 1er – Monsieur Vivien CROIX est autorisé(e), à mettre en œuvre dans les 36 bus identifiés (annexe jointe à l'arrêté), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0002.

Le nombre de caméra par bus varie entre 2 et 3 en fonction de la taille du véhicule. Les bus concernés, au nombre de 36, sont identifiés par leur plaque d'immatriculation sur l'annexe jointe et le nombre de caméras est précisé.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vivien CROIX.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux. En l'espèce, en cas d'ajout ou de retrait de véhicule de la liste jointe, une demande d'arrêté modificatif devra être déposée en Préfecture. De plus, chaque système de vidéoprotection étant affecté à un bus déterminé, il ne pourra pas être installé dans un autre véhicule sans autorisation préalablement actée.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

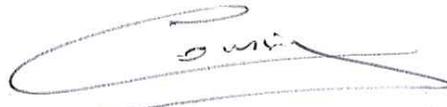
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Vivien CROIX, 120 route de Marzy 58000 58000 - NEVERS .

Fait à Nevers, le 12 FEV. 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Liste des bus équipés d'un système de vidéoprotection – Annexe de l'arrêté N° 58

N° Parc	Immatriculat°	Achat	Catégorie	Marque	Modèle	Nmr de Porte	Caméra micro	Caméra autre
2	AK-158-AQ	19/01/2010	MIDIBUS	IRISBUS	CITELIS 10,5	2	1	2
3	AK-266-MA	26/01/2007	STANDARD	IRISBUS	CITELIS	2	1	2
5	AK-486-LZ	16/04/2008	STANDARD	IRISBUS	CITELIS	2	1	2
6	AK-442-LZ	16/04/2008	STANDARD	IRISBUS	CITELIS	2	1	2
7	AK-389-LZ	16/04/2008	STANDARD	IRISBUS	CITELIS	2	1	2
8	AK-055-LZ	16/04/2008	STANDARD	IRISBUS	CITELIS	2	1	2
9	AK-310-LY	11/06/2006	STANDARD	IRISBUS	CITELIS	2	1	2
10	AD-117-HA	08/10/2009	STANDARD	IRISBUS	CITELIS	2	1	2
11	AK-163-MA	10/09/2003	CAR	IRISBUS	MOOBY	2	1	2
18	AK-141-LY	07/07/2003	STANDARD	IRISBUS	AGORA	3	1	3
19	AK-095-LY	23/08/2002	STANDARD	RVI	AGORA	3	1	3
22	AK-832-LX	22/06/2004	STANDARD	IRISBUS	AGORA	2	1	2
38	AZ-380-BA	27/08/2010	STANDARD	IRISBUS	CITELIS	2	1	2
39	AZ-447-BA	27/08/2010	STANDARD	IRISBUS	CITELIS	2	1	2
40	BV-407-RK	29/09/2011	STANDARD	IRISBUS	CITELIS	2	1	2
41	BV-479-RJ	29/09/2011	STANDARD	IRISBUS	CITELIS	2	1	2
42	CG-857-QK	20/06/2012	MIDIBUS	HEULIEZ	GX127	2	1	2
43	CT-526-NB	06/05/2013	MINIBUS	FIAT	CITY 21	1	1	1
44	CT-487-NB	06/05/2013	MINIBUS	FIAT	CITY 21	1	1	1
45	CX-891-GV	26/07/2013	MIDIBUS	HEULIEZ	GX127	2	1	2
46	DA-186-GC	07/11/2013	STANDARD	IRISBUS	CITELIS	3	1	3
47	DL-618-CL	21/10/2014	MIDIBUS	HEULIEZ	GX137	2	1	2
48	DM-318-ZL	31/12/2014	STANDARD	IVECOBUS	URBANWAY	3	1	3
49	DX-368-LN	19/11/2015	STANDARD	IVECOBUS	URBANWAY	3	1	3
50	EC-422-RQ	01/06/2016	MIDIBUS	HEULIEZ	GX137	2	1	2
52	EG-954-YB	23/11/2016	STANDARD	HEULIEZ	GX337	2	1	2
53	EG-170-YC	23/11/2016	STANDARD	HEULIEZ	GX337	2	1	2
54	ER-743-PV	27/10/2017	MINIBUS	BOLLORE	BLUEBUS	1	1	1
55	ES-157-TA	15/12/2017	STANDARD	IVECOBUS	URBANWAY	2	1	2
56	ES-013-TA	15/12/2017	STANDARD	IVECOBUS	URBANWAY	2	1	2
57	ET-180-AN	27/12/2017	MIDIBUS	HEULIEZ	GX137	2	1	2
58	FB-542-GS	24/10/2018	STANDARD	IVECOBUS	URBANWAY	2	1	2
59	FB-707-GS	24/10/2018	STANDARD	IVECOBUS	URBANWAY	2	1	2
60	FL-370-LF	08/11/2019	STANDARD	IVECOBUS	URBANWAY	2	1	2
61	FL-529-LF	08/11/2019	STANDARD	IRISBUS	URBANWAY	2	1	2
62			STANDARD	IRISBUS	URBANWAY	2	1	2

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-047

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection KEOLIS Agence commerciale

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement KEOLIS NEVERS (SARL) Agence commerciale
situé 120 route de Marzy 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vivien CROIX , concernant l'établissement KEOLIS NEVERS (SARL), situé 120 route de Marzy 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 février 2021 .

ARRETE

Article 1er – Monsieur Vivien CROIX est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0002.

Nombre de caméras intérieures : 03
Nombre de caméras extérieures :
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vivien CROIX.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

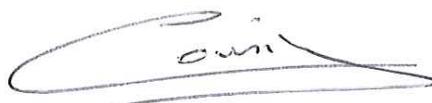
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Vivien CROIX, 120 route de Marzy 58000 58000 - NEVERS .

Fait à Nevers, le 12 FEV. 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-034

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection LA MAISON NEVERS



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités - Sécurité Publique
Polices Administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement LA MAISON
situé 2 boulevard Pierre de Coubertin 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal ETIENNE, concernant l'établissement LA MAISON, situé 2 boulevard Pierre de Coubertin 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **8 février 2021**.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal ETIENNE est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0164.

Nombre de caméras intérieures : 05
Nombre de caméras extérieures : 04
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal ETIENNE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

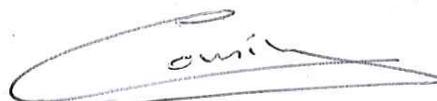
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal ETIENNE, 2 boulevard Pierre de Coubertin 58000 NEVERS .

Fait à Nevers, le 12 FEV. 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-005

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection périmètre "Bois et Près" Commune
Marigny sur Yonne



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités - Sécurité Publique
Polices Administratives**

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans un périmètre nommé « Bois et Prés »
sur le territoire de la commune de Commune de Marigny sur Yonne

**LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy VADROT, Maire de Marigny sur Yonne, à l'intérieur d'un périmètre « Bois et Prés », voie communale n°4

- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **8 février 2021**.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Guy VADROT, Maire de Marigny sur Yonne, est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0163.

Nombre de caméras : 01 caméra filmant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guy VADROT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

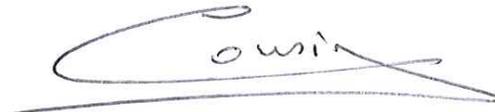
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Guy VADROT, 2 place de la Reine Bathilde 58800 MARIGNY SUR YONNE .

Fait à Nevers, le **12 FEV. 2021**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-029

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection périmètre "Village Entrées" Commune LA
MARCHE



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités - Sécurité Publique
Polices Administratives**

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans un périmètre nommé « Village Entrées » sur le territoire de la commune de Mairie de LA MARCHE

**LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian MARILLIER, Maire de LA MARCHE, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- Intersection D 907 / Route de Tronsanges
 - Intersection D 907 / Rue de la Gare
 - Intersection Rue Raveau / Rue du Coin
 - Intersection D 907 / D 911
 - Intersection Rue de Guérigny / Rue des Crots Jaunes
 - Intersection Chemin du Moulin Neuf / Chemin de la Planche
 - Intersection Chemin de Halage / Chemin Neuf
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **8 février 2021** .

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian MARILLIER est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0168.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras : 07 caméras filmant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian MARILLIER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christian MARILLIER, 2 Grande Rue 58400 LA MARCHE .

Fait à Nevers, le **12 FEV. 2021**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-05-008

AP portant modification de l'organisation de la DDT de la
Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Pôle d'appui à la direction (PAD)

**ARRÊTÉ N°
portant modification de l'organisation
de la direction départementale des territoires de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du Premier ministre du 18 octobre 2018 nommant M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 5 novembre 2018.

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2019 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU l'avis favorable rendu en Pré-CAR le 8 décembre 2020 et confirmé en CAR le 17 décembre 2020.

VU l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Nièvre en dates des 15 juin et 17 décembre 2020.

VU l'accord du préfet de région en date du 18 décembre 2020.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er :

La direction départementale des territoires de la Nièvre exerce, sous l'autorité du préfet de la Nièvre, les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2019 est modifié comme suit :

l'organigramme de la direction départementale des territoires de la Nièvre, au 1^{er} janvier 2021, ci-après annexé, est fixé comme suit :

- le pôle d'appui à la direction (PAD),
- le service eau, forêt et biodiversité (SEFB) constitué par les bureaux :
 - protection de la ressource en eau (BPRE),
 - milieux aquatiques (BMA),
 - forêt, chasse et biodiversité (BFCB),
- le service économie agricole (SEA) constitué par les bureaux :
 - aides et contrôles (BAC),
 - agriculteurs, foncier, installations et exploitations (BAFIE),
- le service Loire sécurité risques (SLSR) constitué par :
 - un bureau connaissance et prévention des risques (BCPR),
 - une subdivision gestion de la Loire (SGL),
 - un bureau sécurité routière et règlements de la circulation (BSRRC),
 - un bureau éducation routière et examens (BERE),
 - un chargé de mission affaires juridiques (AJ) rattaché au chef de service,
- le service aménagement urbanisme et habitat (SAUH) constitué par les bureaux :
 - bâtiment et accessibilité (BBA),
 - habitat et précarité énergétique (BHPE),
 - planification, aménagement et mobilités (BPAM),
 - droits des sols et publicité (BDSP),
 - fiscalité de l'aménagement (BFA),
- le service accompagnement des territoires (SAT) constitué par :
 - un bureau analyse territoriale et d'information géographique (BATIG),
 - un réseau territorial (RT) constitué de référents thématiques.

Article 3 :

M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

- 5 FEV. 2021

Le Préfet

Daniel BARNIER

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-001

AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection Dé à coudre NEVERS



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités - Sécurité Publique
Polices Administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement AU DE A COUDRE situé 2 bis rue Jean Desveaux 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-P-359 du 8 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Martine REVEILLON , concernant l'établissement AU DE A COUDRE, situé 2 bis rue Jean Desveaux 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **8 février 2021** ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016-P-359 du 8 mars 2016 à Madame Martine REVEILLON, responsable de l'établissement AU DE A COUDRE, situé 2 bis rue Jean Desveaux 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0011.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures :04
Nombre de caméras extérieures :00
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Martine REVEILLON.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

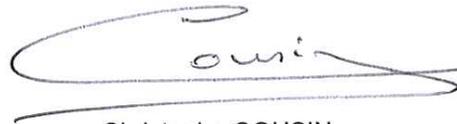
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Martine REVEILLON, 2bis rue Jean Desveaux 58000 NEVERS .

Fait à Nevers, le 12 FEV. 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-015

AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection Crédit Agricole OUROUX EN
MORVAN



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités - Sécurité Publique
Polices Administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé Grande Rue 58230 OUROUX-EN-MORVAN

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-686 du 25 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE , concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé Grande Rue 58230 OUROUX-EN-MORVAN ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **8 février 2021** ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016-P-366 du 8 mars 2016 à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé Grande Rue 58230 OUROUX-EN-MORVAN, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0016.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures :04
Nombre de caméras extérieures :00
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

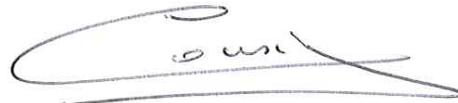
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .

Fait à Nevers, le 12 FEV. 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-010

AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection Crédit Agricole BRINON SUR
BEUVRON



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités - Sécurité Publique
Polices Administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé place du Bourg 58420 BRINON-SUR-BEUVRON

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-688 du 25 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Denis TOULOUSE**, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place du Bourg 58420 BRINON-SUR-BEUVRON ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 février 2021 ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016-P-361 du 8 mars 2016 à **M. Denis TOULOUSE**, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place du Bourg 58420 BRINON-SUR-BEUVRON, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0014.

Nombre de caméras intérieures : 03
Nombre de caméras extérieures : 00
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de .

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

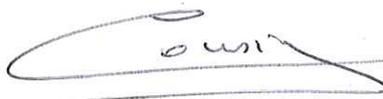
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .

Fait à Nevers, le **12 FEV. 2021**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-017

AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection Crédit Agricole CERCY LA
TOUR



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités - Sécurité Publique
Polices Administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé 56 avenue Louis Coudant 58340 CERCY-LA-TOUR

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1707 du 7 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE , concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 56 avenue Louis Coudant 58340 CERCY-LA-TOUR ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **8 février 2021** ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016-P-330 du 8 mars 2016 à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 56 avenue Louis Coudant 58340 CERCY-LA-TOUR, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0063.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures :04
Nombre de caméras extérieures : 00:
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

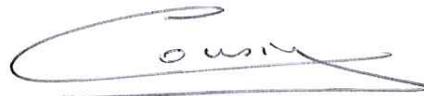
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .

Fait à Nevers, le 12 FEV. 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-016

AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection Crédit Agricole CHATEAU
CHINON VILLE



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités - Sécurité Publique
Polices Administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé 10 bis route de Nevers 58120 CHATEAU-CHINON (VILLE)

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P691 du 25 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE , concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 10 bis route de Nevers 58120 CHATEAU-CHINON (VILLE) ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **8 février 2021** ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016-P-367 du à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 10 bis route de Nevers 58120 CHATEAU-CHINON (VILLE), est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0003.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures :05
Nombre de caméras extérieures :00
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .

Fait à Nevers, le 12 FEV. 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-012

AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection Crédit Agricole DONZY



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités - Sécurité Publique
Polices Administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé boulevard d'Osmond - BP 02 58220 DONZY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2104365-0009 du 31 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE , concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé boulevard d'Osmond - BP 02 58220 DONZY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **8 février 2021** ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016-P-332 du 8 mars 2016 à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé boulevard d'Osmond - BP 02 58220 DONZY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0089.

Nombre de caméras intérieures : 03
Nombre de caméras extérieures : 00
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

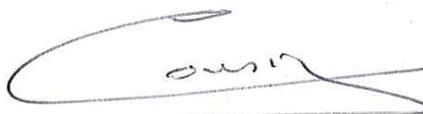
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .

Fait à Nevers, le **12 FEV. 2021**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-009

AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection Crédit Agricole LUCENAY
LES AIX



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités - Sécurité Publique
Polices Administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé rue Théodore de Banville 58380 LUCENAY-LES-AIX

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-687 du 25 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE , concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé rue Théodore de Banville 58380 LUCENAY-LES-AIX ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **8 février 2021** ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016-P-362 du 8 mars 2021 à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé rue Théodore de Banville 58380 LUCENAY-LES-AIX, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0015.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 03
Nombre de caméras extérieures : 00
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

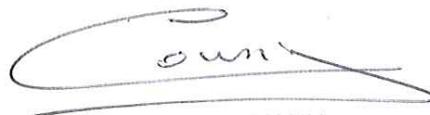
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée rue des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .

Fait à Nevers, le 12 FEV. 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-014

AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection Crédit Agricole MOULINS
ENGILBERT



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités - Sécurité Publique
Polices Administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé 4 rue des Fossés 58290 MOULINS-ENGLIBERT

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2561 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE , concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 4 rue des Fossés 58290 MOULINS-ENGLIBERT ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **8 février 2021**;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016-P-331 du 8 mars 2016 à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 4 rue des Fossés 58290 MOULINS-ENGLIBERT, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0087.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 05
Nombre de caméras extérieures : 00
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

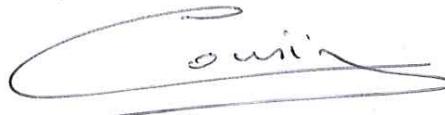
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .

Fait à Nevers, le 12 FEV. 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-011

AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection Crédit Agricole SAINT
AMAND EN PUISAYE



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités - Sécurité Publique
Polices Administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé route de Cosne 58310 SAINT-AMAND-EN-PUISAYE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-689 du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé route de Cosne 58310 SAINT-AMAND-EN-PUISAYE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **8 février 2021** ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016-P-360 du 8 mars 2021 à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé route de Cosne 58310 SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0013.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 04
Nombre de caméras extérieures : 00
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

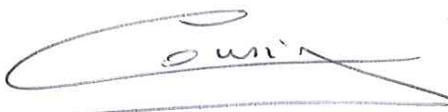
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .

Fait à Nevers, le 12 FEV. 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-013

AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection Crédit Agricole TANNAY



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités -Sécurité Publique
Polices Administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé 2 rue Emile Régnauld 58190 TANNAY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1710 du 07/07/2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE , concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 2 rue Emile Régnauld 58190 TANNAY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 février 2021 ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 avril 2015 à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 2 rue Emile Régnauld 58190 TANNAY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0066.

Nombre de caméras intérieures : 04
Nombre de caméras extérieures : 00
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

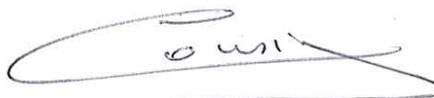
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .

Fait à Nevers, le 9 2 FEV. 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-004

AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection Fédération Chasse
SAUVIGNY LES BOIS



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités -Sécurité Publique
Polices Administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement Fédération départementale des Chasseurs
situé 36 route de Château Chinon 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1568 du 24 juin 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BERNARD PERRIN , concernant l'établissement Fédération départementale des Chasseurs, situé 36 route de Château Chinon 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **8 février 2021** ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016-P-354 du 8 mars 2016 à Monsieur BERNARD PERRIN, responsable de l'établissement Fédération départementale des Chasseurs, situé 36 route de Château Chinon 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0030.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 01
Nombre de caméras extérieures : 03
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur BERNARD PERRIN.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

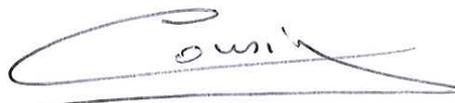
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur BERNARD PERRIN, 36 ROUTE DE CHATEAU CHINON 58160 SAUVIGNY LES BOIS .

Fait à Nevers, le 12 FEV. 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-008

AP portant renouvellement de l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection Crédit Agricole SAINT
SAULGE



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités - Sécurité Publique
Polices Administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 70 89
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé 13 place du Champ de Foire 58330 SAINT-SAULGE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-685 du 25 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE , concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 13 place du Champ de Foire 58330 SAINT-SAULGE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 février 2021 ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016-P-365 du 8 mars 2016 à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 13 place du Champ de Foire 58330 SAINT-SAULGE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0017.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 03
Nombre de caméras extérieures : 00
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

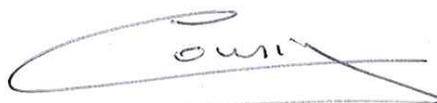
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .

Fait à Nevers, le 12 FEV. 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-11-002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société
COMPAGNIE FRANCAISE DU PARQUET de respecter
certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant,
au titre des ICPE, son établissement de sciage et rabotage
du bois, hors imprégnation, implanté sur le territoire de la
commune de MYENNES



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-02-11-002

**portant mise en demeure à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant,
au titre des ICPE, son établissement de sciage et rabotage du bois, hors imprégnation,
implanté sur le territoire de la commune de MYENNES**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 516-1 et R. 516-1 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0004 du 14 avril 2015 autorisant la société COMPAGNIE FRANCAISE DU PARQUET à exploiter un établissement de sciage, et de rabotage du bois, hors imprégnation sur le territoire de la commune de MYENNES ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant, par courrier en date du 17 novembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier de l'exploitant reçu en date du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET est régulièrement autorisée, au titre des ICPE, par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé, à exploiter un établissement de sciage et de rabotage de bois, hors imprégnation, sur le territoire de la commune de MYENNES ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 prévoit que l'exploitant doit tenir à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions dudit arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté la liste des équipements sous pression avec leurs suivis, conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2.2 de l'arrêté précité prévoit qu'un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux, conformément à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral précité prévoit des niveaux d'émergence sonore maximale admissibles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émergence des émissions sonores conformément à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral précité prévoit que les équipements des moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne laisse pas facilement accessibles les équipements des moyens d'intervention, conformément à l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.4.1I de l'arrêté préfectoral précité prévoit que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'entrepose pas ses produits susceptibles de créer une pollution des eaux sur des rétentions conformément à l'article 7.4.1I de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.4.1V de l'arrêté préfectoral précité prévoit que le volume nécessaire au confinement est fixé à un minimum de 1 600 m³ et que, par ailleurs, l'établissement est doté de barrières amovibles de confinement permettant de mettre en rétention les bâtiments du site en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place de moyens de rétention des eaux d'extinction d'incendie conformément à l'article 7.4.1V de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.1.1 de l'arrêté préfectoral précité prévoit que les stockages de bois assurés à l'extérieur des bâtiments sont organisés en îlots, chacun d'un volume maximal de 800 m³. Ces îlots sont distants *a minima* de 10 mètres entre eux, des limites de propriété et de tous bâtiments, équipements et installations du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté de plan des stockages extérieurs de bois et ne respecte pas la distance entre les îlots, d'une part, ainsi que la distance des limites de propriétés, d'autre part, conformément à l'article 7.5.1.1 de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait procéder deux fois par an, en période pluvieuse (d'octobre à juin), à des prélèvements et analyses sur les eaux pluviales issues de son site, conformément à l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.2, 6.2.1, 7.2.5, 7.4.1I, 7.4.1V, 7.5.1.1 et 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé, et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, susvisé ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances, notamment en matière de sécurité ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET de respecter les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé,
- des articles 4.2.2, 6.2.1, 7.2.5, 7.4.1I, 7.4.1V, 7.5.1.1 et 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de 6 mois maximum apparaît suffisant pour que l'exploitant remette en conformité toutes ses installations ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Prescriptions

La société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET, exploitant une installation de sciage et rabotage du bois, hors imprégnation, sise rue du Pré Neuf sur la commune de MYENNES, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en transmettant un tableau avec l'ensemble des équipements sous pression et leur suivi,
- l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé, en transmettant un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte des eaux **lisible**, avec légende, sens d'écoulement, ouvrages,...
- l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé, en transmettant les solutions techniques retenues pour respecter les valeurs limites d'émergence de bruit,
- l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé, en rendant accessibles les extincteurs et les RIA (robinet d'incendie armé),
- l'article 7.4.1I de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé, en mettant en place des moyens de rétention pour l'entreposage des produits susceptibles de créer une pollution,
- l'article 7.4.1V de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé, en transmettant les solutions techniques retenues, les devis signés et l'échéancier de réalisation des travaux nécessaires pour la rétention des eaux incendies,
- l'article 7.5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé, en transmettant un plan des îlots extérieurs des bois stockés et en respectant la distance de 10 mètres entre les îlots, puis entre les îlots et la limite de propriété,
- l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé, en réalisant les analyses des rejets des eaux pluviales et en transmettant les résultats à l'Inspection des installations classées.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- la Maire de MYENNES,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur territorial de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 11 FEV. 2021
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale



Laurent VIGNAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-18-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 janvier 2021 - commissions
de contrôle de l'arrondissement de Nevers -



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Affaire suivie par Marie-Madeleine PARAY
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71.30
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr

Arrêté 58-2021-02-18-002

Modifiant l'arrêté N° 58-2021-01-21-0001 du 21 janvier 2021, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nevers

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'instruction INTA1830120J en date du 21 novembre 2018 ;

Vu le courriel de la commune de BAZOLLES en date du 21 janvier 2021 demandant l'ajout d'un suppléant pour le représentant du tribunal judiciaire

Vu le courriel de la commune de SOUGY SUR LOIRE en date du 26 janvier 2021 demandant la rectification du prénom de la représentante du Tribunal Judiciaire

Vu les propositions faites par la commune de Dornes

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale :

ARRETE

Article 1er : l'arrêté N° 58-2021-01-21-0001 du 21 janvier 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

- Communes de BAZOLLES, et de SOUGY SUR LOIRE :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
BAZOLLES	Mme DEBAILLEUL Catherine M. CHARLOT Vincent (Suppléant)	M. MERLE Jean-Pierre M. LANTIER Thierry (Suppléant)	M. GRANDJEAN Maurice M. BELLANGER Daniel
SOUGY SUR LOIRE	M. THOMAS Jean-Charles M. GARNIER Sébastien (Suppléant)	Mme BLANLUET-CARN Florence Mme HUBERT Monique (Suppléante)	Mme HARLAUT Christiane

- Commune de DORNES :

	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
DORNES	Mme AUGENDRE Aline M. CAPET François Mme DUBOIS Isabelle	M. LAPREVOTTE Dominique Mme HERBEMONT Mélanie

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **18 FEV. 2021**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-043

Arrêté préfectoral portant prescription de mesures
d'urgence à la société **BOIS ET SCIAGES DE SOUGY**,
située sur le territoire de la commune de
SOUGY-SUR-LOIRE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-02-12-043

**portant prescription de mesures d'urgence
à la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY
située sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-P-391 délivré le 2 février 2009 à la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY pour la poursuite de l'exploitation d'une usine de sciage et de traitement de bois et à créer une unité de fabrication de bois massif reconstitué, sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE au titre des rubriques 2410, 2415, 2940, 1530, 1531, 1432, 1434, 1412, 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par mail en date du 11 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit, qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures pré-considérées peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que l'Inspecteur de l'environnement a constaté, le 8 février 2021, les faits suivants :

- une partie des eaux de ruissellement issues du parc de stockage du bois traité est rejetée par infiltration dans un fossé et sort du périmètre ICPE pour aboutir dans un champ à proximité du rejet R3,
- l'autre partie de ces eaux de ruissellement se dirige directement dans la rivière Le Martray,
- la couleur de ces eaux est noire, avec des plaques d'irisations, et une pellicule blanche à la surface,
- de la sciure est présente dans le fossé,
- l'exploitant n'a ainsi pas maîtrisé les entraînements de sciures, copeaux de bois dans les eaux pluviales de ruissellement,
- l'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyses pour vérifier le respect des valeurs limites d'émissions prescrites sur les eaux de ruissellement dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que cette situation, tout particulièrement porte atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant en tout premier lieu :

- l'arrêt de l'infiltration des eaux susceptibles d'être polluées,
- la maîtrise des entraînements des matières en suspension dans les eaux de ruissellement,
- l'analyse des eaux de ruissellement, à différents endroits du site, *a minima* sur les paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral (MES, DCO, hydrocarbures totaux, phosphore total), ainsi que les substances issues des produits de traitement utilisés et stockés sur le site,
- l'analyse des eaux de la rivière Le Martray en amont et en aval sur les mêmes paramètres,
- la proposition d'un plan d'action et d'un planning de réalisation des mesures correctives afin de respecter la maîtrise des matières en suspension et des substances issues des produits de traitement ;

CONSIDÉRANT que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} – Objet

La société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, exploitant une installation de sciage et de traitement de bois ainsi qu'une unité de fabrication de bois massif reconstitué, sise ZI de la Teinte sur la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, est tenue :

- de procéder à l'arrêt des infiltrations des eaux de ruissellement **sous un délai de 7 jours**, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de faire procéder, par un laboratoire agréé, à l'analyse des eaux de ruissellement, *a minima* sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, MES, DCO, phosphore total et sur les substances issues des produits de traitement utilisés et stockés sur le site (notamment tébuconazole et cyperméthrine). Les prélèvements doivent être réalisés à proximité du pont bascule, avant les points d'infiltration et dans le champ (après infiltration). Ces résultats seront transmis à Monsieur le Préfet de la Nièvre **sous un délai de 15 jours**, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de faire procéder par un laboratoire agréé à l'analyse des eaux du Martray en amont et en aval **pendant 4 semaines** sur les mêmes paramètres ci-dessus à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de proposer un plan d'action et un planning de réalisation des mesures correctives afin de respecter la maîtrise des matières en suspension et des substances issues des produits de traitement **sous un délai de 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 2 – Conditions de levée des mesures

La levée des mesures définies à l'article 1^{er} est conditionnée à la transmission et validation auprès de l'Inspection des installations classées des justificatifs démontrant l'arrêt complet des infiltrations accompagnés du plan d'action associé justifiant de la maîtrise des matières en suspension et des substances issues des produits de traitement.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent acte.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de SOUGY-SUR-LOIRE,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
Le Préfet,

12 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale



Laurent VIGNAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-12-042

Arrêté préfectoral portant prolongation du délai pour
réaliser certaines mesures conservatoires à la société
SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE située
sur le territoire de la commune de **DECIZE**



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-02-12-042

**portant prolongation du délai pour réaliser certaines mesures conservatoires
à la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE
située sur le territoire de la commune de DECIZE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-6-1 [A] et L 512-20 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation, délivré le 13 juillet 2007, modifié, à la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE pour l'exploitation de production de mélanges élastomériques, de pièces anti-vibratoires, de pièces de caoutchouc, de manchons compensateurs, sur le territoire de la commune de DECIZE, au titre des rubriques 2565.2.A, 2660, 2661.1.A, 2910.A.1, 2940.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral délivré le 6 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2007-P-3959 du 13 juillet 2007 autorisant l'exploitation d'une installation de production de mélanges élastomères, de pièces anti-vibratoires, de pièces en caoutchouc, de manchons compensateurs sur le territoire de la commune de DECIZE ;
- VU** l'arrêté préfectoral dit « sécheresse » du 24 août 2020 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté n°58-2020-09-09-01 délivré le 9 septembre 2020 prescrivant des mesures d'urgence à la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE, située sur le territoire de la commune de DECIZE ;
- VU** l'arrêté préfectoral daté du 14 octobre 2020 prescrivant des mesures conservatoires à la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE située sur le territoire de la commune de DECIZE ;
- VU** la demande, déposée le 3 décembre 2020 à la Préfecture de la Nièvre, par la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE, située sur le territoire de la commune de DECIZE, pour obtenir un délai supplémentaire pour effectuer les travaux nécessaires à la remise en état de la canalisation afin

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80.
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

de permettre le rejet des eaux pluviales et de process dans l'Aron conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé

CONSIDÉRANT que l'Inspectrice de l'environnement a constaté, le 3 septembre 2020, les faits suivants :

- la pollution constatée dans l'Aron provient du point de rejet R2 (eaux pluviales et eaux industrielles), situé en dehors du périmètre ICPE du site,
- des eaux supposées polluées en hydrocarbures sont rejetées en continu dans l'Aron au niveau du point de rejet R2,
- le débit au niveau du rejet R2 est d'environ 120 m³/h pendant les périodes de fonctionnement du site,
- des irisations sont observées sur l'Aron au-delà des barrages flottants installés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre les 29 et 30 août 2020,
- des irisations sont observées sur la canalisation du rejet R2 au niveau du regard situé de l'autre côté du canal du Nivernais, entre l'obturateur et le séparateur d'hydrocarbures,
- le séparateur d'hydrocarbures avant le point de rejet R2 n'a pas pu être entièrement vidangé le 3 septembre du fait du retour des eaux de l'Aron par gravité, celui-ci étant placé sous le niveau du cours d'eau,
- des dépôts de graisses et stéarate sont observés dans les secteurs de production « mélange » et « boudinage », pouvant rejoindre le réseau de rejet des eaux industrielles pendant le nettoyage des sols et des machines, des regards se trouvant à même le sol ;

CONSIDÉRANT que l'Inspectrice de l'environnement a constaté, le 24 septembre 2020, les faits suivants :

- une pollution dans l'Aron qui provient de la canalisation depuis le rejet R2 situé dans le périmètre de l'installation classée,
- la pollution est sous forme d'une pellicule graisseuse de couleur marron à la surface de l'eau et dans les herbiers longeant l'Aron,
- des galets pâteux et collant marron sont présents à la sortie de la canalisation d'où provient le rejet R2 dans l'Aron,
- une pellicule blanchâtre est présente à certains endroits à la surface de l'Aron,
- le débit au niveau du rejet R2 est d'environ 120 m³/h pendant les périodes de fonctionnement du site,
- le nouveau point de rejet R2 se situe à l'ouest du site dans le réseau des eaux pluviales de la ville de DECIZE,
- le séparateur d'hydrocarbures qui se trouve après le rejet R2 a été en partie vidangé entre le 3 et le 11 septembre 2020 et s'est à nouveau rempli du fait du retour des eaux de l'Aron par gravité, celui-ci étant sous le niveau du cours d'eau,
- la résurgence dans le champ d'eaux polluées et d'une odeur d'hydrocarbures,
- la fissure dans l'ouvrage en béton du rejet dans l'Aron et des suintements d'eau qui s'écoulent ;

CONSIDÉRANT que l'Aron était placé en situation de crise, selon l'arrêté sécheresse sus cité, accentuant l'impact de la pollution constatée ;

CONSIDÉRANT que cette situation, tout particulièrement, menace de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'exécuter les travaux et traitements, de réaliser les évaluations nécessaires à la protection de ces intérêts, comprenant en tout premier lieu :

- le nettoyage des barrages, des berges impactées,
- le nettoyage de la canalisation entre le rejet R2 et le point de rejet dans l'Aron avec la mise en place temporaire d'un débourbeur, deshuileur,
- l'étude de l'état de la canalisation, sur sa remise en état et sur la mise en place d'un système d'obturation fiable en amont du rejet, et un échancier de mise en œuvre associé,
- l'élimination des déchets dans les filières appropriées,
- la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue de la pollution, et d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué que les difficultés de vidanger en totalité la canalisation sont liées à la fois aux aléas climatiques et aux problèmes techniques, notamment :

- difficultés de vidanger en totalité la canalisation,
- défaut d'étanchéité de la canalisation,
- infiltrations naturelles dans la canalisation,
- fuites au niveau de la plaque et du ballon obturateur mis en place par des plongeurs spécialisés dans l'Aron ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit, qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre.

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Délai

Le délai pour réaliser la remise en état et l'étanchéification de la canalisation afin de permettre à nouveau le rejet conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé de la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE qui est autorisée à exploiter le site sis Usine des Caillots, sur le territoire de la commune de Decize, est prolongé de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Redémarrage rejet dans l'Aron

L'exploitant procède à la remise en fonctionnement de la canalisation après avoir fait réaliser un test d'étanchéification par une entreprise spécialisée. Une analyse d'eau quotidienne sera réalisée pendant 5 jours puis de façon hebdomadaire pendant 3 semaines et au-delà en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé. Le zinc sera également analysé pendant la période de redémarrage.

Article 3 - Traitement de la pollution

En cas de résurgences ou de rejets accidentels dans l'Aron, l'exploitant procède immédiatement à la mise en œuvre des barrages de protection, puis de pompage des pollutions constatées, sur les berges et dans les herbiers ainsi que les résurgences constatées dans le champ. Les eaux polluées pompées et les déchets associés font l'objet d'une gestion dans les filières autorisées. Les éléments justificatifs de ces opérations de traitement des eaux polluées et des déchets dans les filières autorisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 –Publicité et Notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANC

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr »

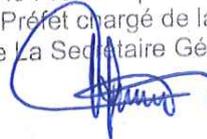
Article 8 – Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de DECIZE,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **12 FEV. 2021**
Le Préfet,

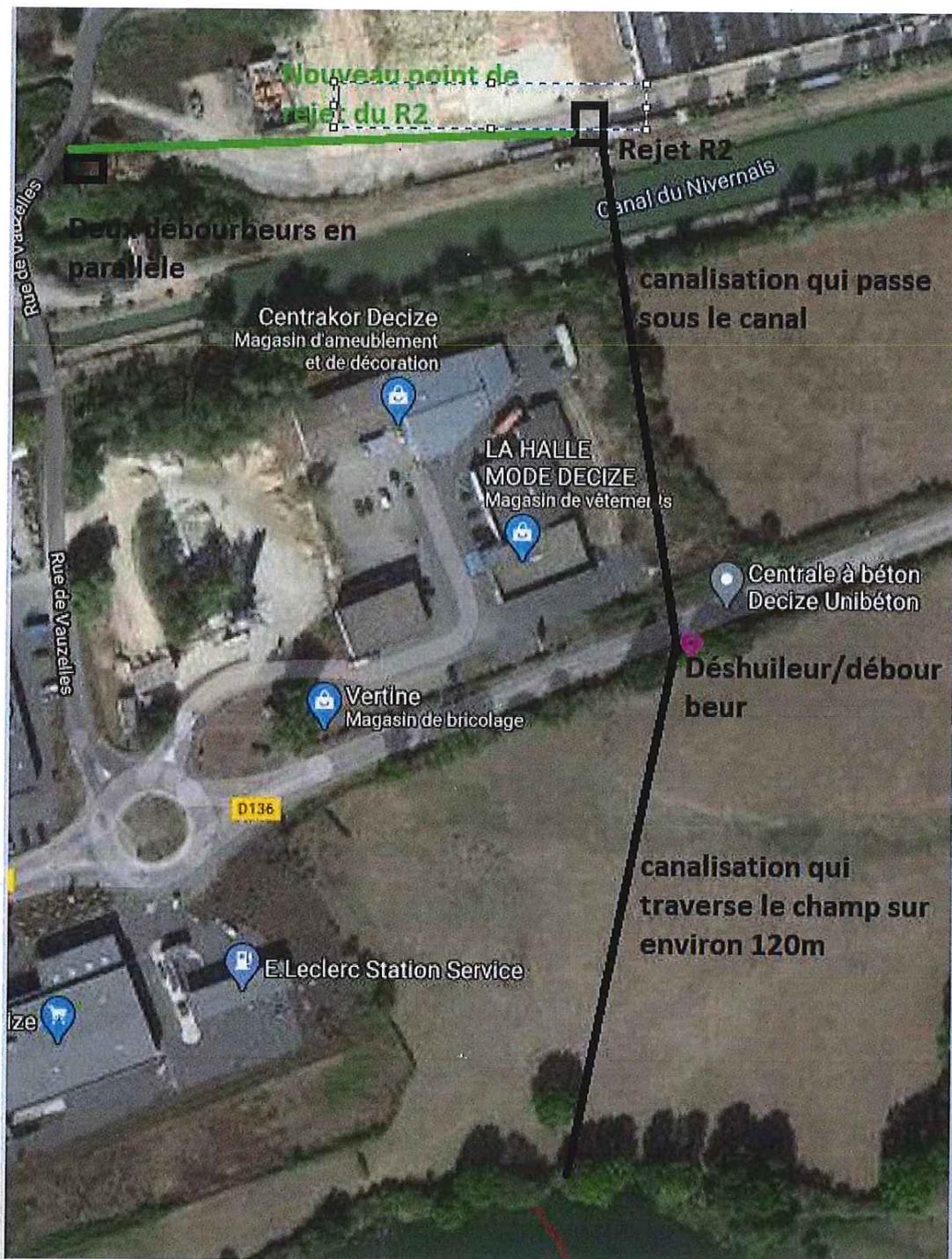
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale



Laurent VIGNAUD

ANNEXE :

Plan de la canalisation et point de rejet temporaire R2



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Nevers le : 12 FEV. 2021

Pour le Préfet et
Le Sous-Préfet chargé de l'application
De La Secrétaire Générale

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-11-003

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative la société **COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET**,
exploitant un établissement de sciage et de rabotage, hors imprégnation, sur le territoire de la commune de **MYENNES**



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2020-02-11-003

**rendant redevable d'une astreinte administrative
la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET,
exploitant un établissement de sciage et de rabotage, hors imprégnation,
sur le territoire de la commune de MYENNES**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-104-0004 délivré le 14 avril 2015 à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET, pour l'exploitation d'une installation de sciage et rabotage du bois, hors imprégnation, située rue du Pré Neuf sur le territoire de la commune de MYENNES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-04-001 du 4 mai 2018 mettant en demeure la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET de respecter les prescriptions des articles 4.2, 7.1.4, 7.2, 7.3.3 et 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 17 novembre 2020, faisant état de la constatation le 16 janvier 2020, du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 4 mai 2018 susvisé ;
- VU** le courrier en date du 30 novembre 2020, transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 30 novembre 2020 à l'exploitant, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2020, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions des articles 4.2, 7.1.4, 7.2, 7.3.3 et 9.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80.
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2020, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de déboureur-deshuileur sur le parking administratif et sur les aires de parking, stockage et dépotage de déchets, conformément aux articles 4.2 et 9.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2020, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de clôture autour du site, ni de merlon entre la Loire et l'installation, conformément à l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2020, il a été constaté que l'exploitant n'a pas aménagé de murs coupe-feu vis-à-vis des habitations et de la voie publique, conformément à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2020, il a été constaté que l'exploitant n'a pas présenté de documents permettant de justifier de la mise en place d'un système de désenfumage sur la ligne de finition et l'usine 1, conformément à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 – Prescriptions

La société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET, dont le siège social est situé rue du Pré Neuf, exploitant une installation de sciage et de rabotage du bois, hors imprégnation, sur la commune de MYENNES, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de :

- 50 € (cinquante euros) jusqu'à la mise en place d'un déboureur-deshuileur au niveau du parking administratif. Cette astreinte prend effet **dans un délai de 18 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté,
- 20 € (vingt euros) jusqu'à la mise en place d'un déboureur-deshuileur pour les aires de parking, dépotage et stockage des déchets. Cette astreinte prend effet **dans un délai de 18 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté,
- 20 € (vingt euros) jusqu'à la mise en place d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et jusqu'à la création du merlon entre la Loire et l'installation. Cette astreinte prend effet **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté,
- 20 € (vingt euros) jusqu'à la mise en place de murs coupe-feu vis-à-vis des habitations et de la voie publique. Cette astreinte prend effet **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté,
- 20 € (vingt euros) jusqu'à la présentation de documents (photos du toit, attestation de l'installateur du système de désenfumage) permettant de justifier de la mise en place d'un système de désenfumage sur la ligne de finition et de l'usine 1. Cette astreinte prend effet **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Si les non-conformités perdurent au-delà du délai du sursis, l'astreinte sera liquidée et recouvrée, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification de l'arrêté infligeant la sanction.

L'arrêté est liquidé complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publicité et Notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET.

Article 4 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté
- les Directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

11 FEV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale


Laurent VIGNAUD

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-02-12-049

Avenant à la convention constitutive du Conseil
Départemental de l'accès au droit de la Nièvre

**AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA NIEVRE**

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Nièvre signée le 24 octobre 1994 puis renouvelée le 15 janvier 2013 en application du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, suite à la révision de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Nièvre.

Article 1 : Modification de l'article introductif

L'article introductif est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de la Nièvre, par le président du tribunal de grande instance de Nevers, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département de la Nièvre, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Nevers, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires des avocats Centre Loire du barreau de Nevers, représentée par sa présidente ;
- la chambre interdépartementale des huissiers de justice de la Nièvre-Cher et de l'Indre, représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires de la Nièvre, représentée par son président ;
- et l'association de l'Union Départementale des Association Familiales de la Nièvre (UDAF), représentée par sa présidente.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012

relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

Article 2 : Modification de l'article 1^{er} relatif à l'objet de l'avenant

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes:

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

Le troisième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés :

- Monsieur le Maire de la ville de Nevers ;
- Madame le Maire de la ville de Clamecy ;
- Monsieur le Maire de la ville de Cosne sur Loire ;
- Madame le Maire de la ville de Decize ;
- Monsieur le Maire de la ville de La Charité sur Loire ;
- Monsieur le Maire de la ville de Fourchambault ;
- Madame la Directrice de la Maison d'arrêt de Nevers ;
- Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques ;
- Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Yonne ;
- Madame la Directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Nièvre ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Tannay-Brinon-Corbigny ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Bertranges ;
- Monsieur le Président du Bureau Information Jeunesse de la Nièvre. »

Le cinquième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de la Nièvre, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Au deuxième alinéa, après les mots « outre son président » sont ajoutés les mots « et son vice-président ».

Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 6 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Nevers, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. ».

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 7 : Modification de l'article 14 relatif à la tenue des comptes

La phrase « Les dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique relatives aux établissements publics nationaux à caractères administratifs sont applicables » par la phrase : « Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique relatives aux établissements publics nationaux à caractère administratif sont applicables ».

Article 8 : Modification de l'article 17 relatif à l'Assemblée Générale

Suite aux fusions de communautés de communes intervenues en 2017, le nom des communautés de communes, membres associés, doit être modifié comme suit :

-la Communauté de communes Loire Nièvre et Bertranges à la Nièvre devient la Communauté de communes Les Bertranges.

-la Communauté de communes du Haut Morvan devient la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Fait à Nevers, le **12 FEV. 2021**

En 23 exemplaires(s)

Lu et approuvé

Daniel BARNIER
préfète de la Nièvre,



Agnès BONNET
présidente du tribunal de grande instance de Nevers,



Alexa CARPENTIER
procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nevers,



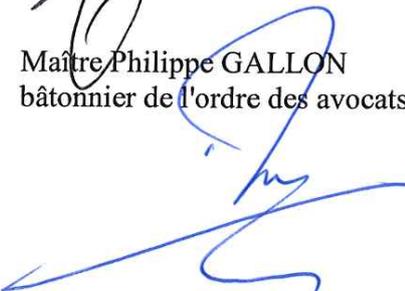
Alain LASSUS
président du Conseil Départemental de la Nièvre,



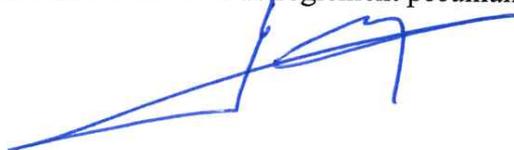
Daniel BARBIER
président de l'Union Amicale des Maires de la Nièvre,



Maître Philippe GALLON
bâtonnier de l'ordre des avocats,

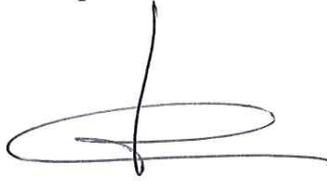


Philippe THIAULT
président de la caisse autonome de règlement pécuniaire des avocats,



Maître Stéphanie Gérault

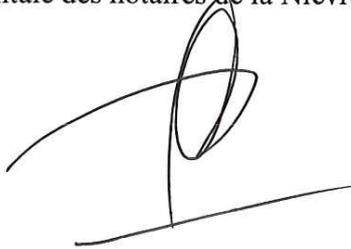
présidente de la Chambre Interdépartementale des Huissiers de justice de la Nièvre-Cher-Indre,



Maître

président de la chambre départementale des notaires de la Nièvre,

Dominique Jean Nautou



Marie-Claude LAROCLETTE

présidente de l'Union Départementale des Affaires Familiales de la Nièvre,



Denis THURIOT

maire de la Ville de Nevers,



Denis THURIOT
Maire de Nevers

Claudine BOISORIEUX

maire de la Ville de CLAMECY,



maire de la Ville de Cosne Sur Loire,

DANIEL GILLOUWICK

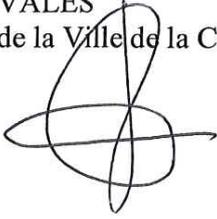


Justine GUYOT

maire de la Ville de Decize,



Henri VALES
maire de la Ville de la Charité Sur Loire,



Alain HERTELOUP
maire de la Ville de Fourchambault,



Elisabeth BORTOLIN
directrice de la Maison d'Arrêt de Nevers,



Laurence HOUZARD
directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Yonne-Nièvre,



Martine GURÉSIAK
directrice du Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation de la Nièvre,

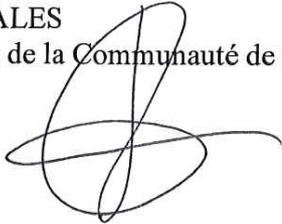


Jean Sébastien HALLIEZ
président de la Communauté de Commune Sommets et Grands Lacs du Morvan,
Pas de signature

Jean Charles ROCHARD
président de la Communauté de Commune Tannay, Brinon, Corbigny,



Henri VALES
président de la Communauté de Commune Les Bertranges,



Cédric PICARD
président du BIJ de la Nièvre,



SDIS de la Nièvre

58-2021-02-11-004

tableau avancement médecin et pharmacien de classe
exceptionnelle de SPP pour l'année 2021

tableau avancement médecin et pharmacien de classe exceptionnelle de SPP pour l'année 2021

ARRETE N° 1

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre du 3 décembre 2020, relative aux transformations de postes en conformité avec l'organigramme ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de médecin et pharmacien de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels de la Nièvre est établi, au titre de l'année 2021, dans l'ordre suivant :

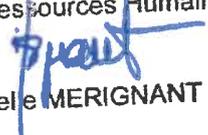
n°1 – Ludovic LAURENT
n°2 – Karim BARBOUCHE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **11 FEV. 2021**

Pour le ministre et par délégation,
La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines


Isabelle MERIGNANT

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Nièvre


Guy HOURCABIE

Notifié le :

A

Signature :